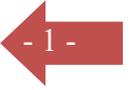


EXAMEN PROFESSIONNEL DE COLONEL DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

ELEMENTS INDICATIFS DE CADRAGE DES EPREUVES

Ce document ne constitue pas un document réglementaire.
Il a vocation à éclairer utilement les candidats, les formateurs et les membres du jury.



1. Définition réglementaire de l'emploi

Le cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels constitue un cadre d'emplois d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A au sens des [articles L411-1 à L411-9 du CGFP](#).

Ce cadre d'emplois comprend les grades de colonel, colonel hors classe et contrôleur général.

Les officiers de sapeurs-pompiers professionnels relevant du présent cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les services départementaux d'incendie et de secours mentionnés à [l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales](#) pour l'accomplissement des missions définies à [l'article L. 1424-2](#) du même code où ils assurent la direction fonctionnelle et opérationnelle des services.

Les officiers de sapeurs-pompiers professionnels relevant du présent cadre d'emplois participent à la conception, à la réalisation et à l'évaluation de la politique de l'établissement public. Ils assurent des tâches de conception en matière d'administration générale et occupent des fonctions supérieures d'encadrement.

Ils ont vocation notamment à occuper les emplois de directeur ou directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ou les emplois réputés équivalents dans les services de l'Etat ou de ses établissements publics.

Dans l'emploi de directeur ou directeur départemental adjoint, ils sont chargés, sous l'autorité du président du conseil d'administration, de diriger l'ensemble des services de l'établissement et d'en coordonner l'organisation.

Ils sont chargés, sous l'autorité du préfet, des missions relevant de la compétence de celui-ci en matière de prévention des risques, de sécurité et de salubrité publiques.

Ils exercent les fonctions de commandant départemental des opérations de secours.

EXAMEN PROFESSIONNEL DE COLONEL DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

ELEMENTS INDICATIFS DE CADRAGE DES EPREUVES

➤ Textes de référence

- [Article L325-45 du Code général de la fonction publique](#)
- [Article L451-9 du Code général de la fonction publique](#)
- [Décret n°90-850 du 25 septembre 1990](#) portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels
- [Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013](#) relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale
- [Décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016](#) portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels
- [Décret n°2016-2003 du 30 décembre 2016](#) relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
- [Décret n°2022-1507 du 1er décembre 2022](#) relatif au transfert au Centre national et aux centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'organisation des concours et examens professionnels des officiers de sapeurs-pompiers professionnels

2. LES EPREUVES :

L'examen professionnel de colonel, prévu à [l'article 6 du décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016](#), comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

➤ L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Une épreuve d'admissibilité consistant en un examen du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) constitué par le candidat comprenant :

1. *Identification du candidat ;*

2. *Exposé de l'expérience professionnelle du candidat au regard de son parcours professionnel et de sa formation professionnelle et continue :*

- *description du parcours professionnel en précisant les domaines fonctionnels dans lesquels le candidat a exercé ses fonctions ainsi que les compétences acquises et développées à chaque étape de ce parcours, y compris dans l'exercice d'une activité syndicale ;*

EXAMEN PROFESSIONNEL DE COLONEL DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

ELEMENTS INDICATIFS DE CADRAGE DES EPREUVES

- description des formations dont le candidat a bénéficié et qui lui paraîtront illustrer le mieux les compétences acquises au cours de son parcours professionnel ;

- description d'une expérience professionnelle marquante, ou réalisation d'un projet choisi par le candidat pour illustrer ses compétences et la manière dont il les a mobilisées ;

- description des motivations pour se présenter à l'examen professionnel d'accès au grade concerné de sapeurs-pompiers professionnels (trois pages maximum).

3. Déclaration sur l'honneur de l'exactitude des informations déclarées (se trouve dans le dossier d'inscription)

4. Annexe facultative

Synthèse de travaux réalisés (note, rapport, étude...) (deux documents maximum).

Cet examen doit permettre d'apprécier pour chaque candidat son parcours professionnel et son aptitude à intégrer le cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels. Il tient compte notamment des fonctions d'encadrement ou de conception déjà exercées par les candidats.

La constitution par chaque candidat d'un dossier RAEP doit permettre au jury du concours d'identifier la nature précise de son activité professionnelle passée et des compétences qu'il a développées à ce titre.

Ainsi dans son rapport en 2024, le jury a relevé que : « les candidats doivent davantage se projeter dans le cadre d'emplois qu'ils briguent et la manière dont ils envisagent de l'incarner, que dans l'expérience de leur parcours passé. Autrement dit, dans sa globalité, le dossier d'admissibilité doit permettre aux candidats de s'appuyer sur leur expérience comme un tremplin qui les projette dans les enjeux à venir de la suite de leur carrière. »

Rapport du jury de l'examen professionnel de colonel 2024, page 6

Cet examen de dossier est noté et affecté d'un **coefficient 3**.

Ne sont autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission que les candidats déclarés admissibles par le jury. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

➤ L'EPREUVE D'ADMISSION

Une épreuve orale consistant en un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations et les aptitudes du candidat.

Format de l'épreuve :

- Cet entretien démarre par **une phase de dix minutes au plus** qui doit permettre au jury d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, au vu des éléments que ce dernier a présentés dans son dossier et du rapport précité.

EXAMEN PROFESSIONNEL DE COLONEL DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

ELEMENTS INDICATIFS DE CADRAGE DES EPREUVES

- 4 -

- Il se poursuit par **une seconde phase de trente minutes au moins** qui doit permettre au jury d'apprécier l'aptitude du candidat à exercer les responsabilités dévolues aux membres du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels (durée totale de l'épreuve : quarante minutes). Cette épreuve est notée et affectée d'un **coefficient 5**.

Objectif de l'épreuve :

Extrait du bilan 2024 : « ... Le jury a salué le bon niveau de préparation de l'oral par les candidats qui, tout en respectant le cadre, ne se sont pas enfermés dans un exercice appris par cœur et formaté. Si l'exigence du respect du format est un prérequis, il n'en demeure pas moins que l'expression de la personnalité de chacun doit primer, afin d'en révéler les forces et atouts (mais aussi les perfectibilités) propres à chaque être humain dans son identité personnelle. » Rapport du jury de l'examen professionnel de colonel 2024, p.6

Le candidat est évalué sur sa capacité à :

- identifier les éléments de son expérience professionnelle justifiant de la compréhension du rôle d'un colonel de sapeurs-pompiers et démontrant son aptitude à adopter ce positionnement ;
- synthétiser son expérience professionnelle et exprimer un regard critique sur son parcours ;
- témoigner de sa culture générale et de sa connaissance du secteur public ;
- gérer son stress même s'il se trouve en difficulté sur une question ;
- adopter un comportement adapté à sa « condition » de candidat face à un jury ;
- convaincre et argumenter ;
- s'exprimer de manière claire, synthétique et précise dans un temps défini ;
- faire preuve d'une bonne maîtrise de soi.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Les notes obtenues à l'épreuve d'admissibilité et aux épreuves d'admission sont multipliées par le coefficient correspondant pour obtenir la note finale.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admission.

Le candidat ne se présentera pas aux épreuves d'admission en tenue professionnelle.